

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 15 février 2008 — Copad SA/ 1. Christian Dior couture SA, 2. M. Vincent Gladel, en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle de lingerie (SIL), 3. Société industrielle de lingerie (SIL)

(Affaire C-59/08)

(2008/C 92/37)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation (France)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Copad SA

Parties défenderesses: 1. Christian Dior couture SA, 2. M. Vincent Gladel, en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle de lingerie (SIL), 3. Société industrielle de lingerie (SIL)

Questions préjudicielles

1. L'article 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre du licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs?
2. L'article 7, paragraphe 1, de cette directive doit-il être interprété en ce sens que la mise dans le commerce dans l'espace économique européen des produits sous une marque, par le licencié, en méconnaissance d'une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs, est faite sans le consentement du titulaire de la marque?
3. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, le titulaire peut-il invoquer une telle clause pour s'opposer à une nouvelle commercialisation des produits, en se fondant sur l'article 7, paragraphe 2, du même texte?

⁽¹⁾ JO 1989, L 40, p. 1.

Recours introduit le 18 février 2008 — Commission/ République hellénique

(Affaire C-61/08)

(2008/C 92/38)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission (représentants: G. Zavvos et H. Stølvbaek)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions de la partie requérante

- constater qu'en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 19, paragraphe 1, du Code notarial (Loi 2830/2000), la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, notamment des articles 43 et 45 CE, ainsi qu'en vertu de la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Les autorités helléniques soutiennent que l'article 43 CE ne s'applique pas aux activités du notaire au motif que celles-ci entrent dans le champ d'application de l'article 45 CE. Elles invoquent la qualité d'officier public du notaire, laquelle confère à un acte authentique, à travers l'apposition du sceau de l'État, une force probatoire et exécutoire accrue et comparable à celle d'une décision de justice; elles invoquent également la qualité d'auxiliaire de justice qu'a le notaire, son rôle de conseil juridique ainsi qu'une série d'autres activités. Elles invoquent en outre le principe de territorialité qui interdit à un notaire grec de s'installer dans une autre région du territoire.
2. La Commission considère que l'article 43 CE constitue l'une des dispositions fondamentales de la Communauté et est d'application directe dans les États membres depuis la fin de la période de transition. Elle vise à garantir un traitement national pour tout ressortissant communautaire s'établissant, même à titre de résidence secondaire, dans un État membre pour y exercer une profession libérale; elle interdit l'instauration par les législations nationales de toute discrimination fondée sur la nationalité.
3. L'exception à la liberté d'établissement aménagée par l'article 45, paragraphe 1, doit se limiter aux activités impliquant, d'elles-mêmes, une «participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique». De l'avis de la Commission, aucune ⁽²⁾ des qualités ou activités invoquées par les autorités grecques ne constitue une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique comme l'exige la jurisprudence de la Cour et, dès lors, aucune ne pourrait justifier la condition de nationalité.